RÈGLEMENT (CE) N° 1314/1999 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1999

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 1242/1999 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 1242/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 1242/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1999.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 177 du 1.7.1981, p. 4. JO L 159 du 3.6.1998, p. 38. JO L 150 du 17.6.1999, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,12 (1)
1701 11 90 9910 1701 11 90 9950	43,12 (¹) (²)
1701 12 90 9100 1701 12 90 9910	43,12 (¹) 43,12 (¹)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4688
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,88
1701 99 10 9910 1701 99 10 9950	46,88
1/01 99 10 9930	46,88
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4688

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).